

DECRET N° 2014/0057/PM DU 05 FEB 2014PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISAportant incorporation au domaine privé de l'Etat et
classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA)
d'une portion de forêt de 97 123 hectares dénommée UFA
10-065.-

28 JAN 2014

000013

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifié et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10-065, la portion de forêt d'une superficie de 97 123 hectares située dans le Département du Lom et Djerem, Région de l'Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A de coordonnées UTM X (m) : 334 436 ; Y (m) : 548 138, est situé du côté Ouest sur le cours d'eau Yangamo ou Sésé.

A L'OUEST :

- Du point A (334 436 ; 548 138), suivre une droite de gisement 10 degrés sur une distance de 6,065 km pour atteindre le point B ;

- Du point **B (335 509 ; 554 108)**, suivre une droite de gisement 18 degrés sur une distance de 7,064 km pour atteindre le point C ;
- Du point **C (337 690 ; 560 828)**, suivre une droite de gisement 9 degrés sur une distance de 13,186 km pour atteindre le point D ;
- Du point **D (339 690 ; 573 861)**, suivre une droite de gisement 41 degrés sur une distance de 0,782 km pour atteindre le point E.

AU NORD :

- Du point **E (340 205 ; 574 450)**, suivre le cours d'eau Gèndi en amont sur une distance de 7,0410 km pour atteindre le point F situé sur la confluence de la rivière Gèndi avec un affluent non dénommé ;
- Du point **F (345 615 ; 576 284)**, suivre une droite de gisement 54 degrés sur une distance de 7,385 km pour atteindre le point G situé sur le cours d'un affluent non dénommé de la rivière Lom ;
- Du point **G (351 609 ; 580 597)**, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 5,05 km pour atteindre le point H situé sur sa confluence avec une rivière non dénommée, affluent de la rivière Lom.



A L'EST :

- Du point **H (354 920 ; 583 737)**, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 7,677 km pour atteindre le point I situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **I (356 707 ; 557 053)**, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 6,04 km pour atteindre sa confluence avec un affluent non dénommé, puis, suivre cet affluent sur une distance de 2,05 km pour atteindre le point J situé sur le cours de cette rivière ;
- Du point **J (363 838 ; 575 588)**, suivre cette rivière en aval sur une distance de 3,92 km pour atteindre le point K ;
- Du point **K (363 856 ; 571 925)**, suivre une droite de gisement 219 degrés sur une distance de 10,03 km pour atteindre le point L situé sur la confluence entre la rivière Yangamo ou Séssé avec un affluent non dénommé ;
- Du point **L (357 575 ; 564 099)**, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 2,15 km pour atteindre le point M situé sur la confluence de Séssé avec la rivière Tila ;
- Du point **M (359 291 ; 563 241)**, suivre la rivière Tila en amont sur une distance de 2,74 km pour atteindre le point N situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **N (359 920 ; 560 629)**, suivre la rivière Tila sur une distance de 6,71 Km pour atteindre le point O situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **O (360 322 ; 554 915)**, suivre la rivière Tila sur une distance de 1,98 km pour atteindre le point P situé sur le cours de cette rivière ;
- Du point **P (361 046 ; 553 000)**, suivre une droite de gisement 108 degrés sur une distance de 1,003 km pour atteindre le point Q situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;

- Du point Q (361 533 ; 552 696), suivre la rivière Tila en amont sur une distance de 15,08 km pour atteindre le point R situé sur la confluence avec un affluent non dénommé.



AU SUD :

- Du point R (361 513 ; 539 128), suivre une droite de gisement 251 degrés sur une distance 3,628 km pour atteindre le point S située sur la confluence de deux rivières non dénommées ;
- Du point S (358 081 ; 537 949), suivre la rivière non dénommée sur une distance de 2,60 km pour atteindre le point T situé sur sa confluence avec un affluent non dénommée ;
- Du point T (355 802 ; 538 298), suivre cette rivière en aval sur une distance de 2,34 km pour atteindre le point U situé sur sa confluence avec un affluent de gauche non dénommé ;
- Du point U (353 899 ; 537 547), suivre cette rivière en aval sur une distance de 11,09 km pour atteindre le point V situé sur sa confluence avec Menguiti ;
- Du point V (343 864 ; 538 799), suivre une droite de gisement 153 degrés sur une distance de 8,203 km pour atteindre le point W ;
- Du point W (347 528 ; 531 460) suivre une droite de gisement 278 degrés sur une distance 3,35 km pour atteindre le point X situé sur le cours de la rivière Mien ;
- Du point X (344 212 ; 531 936), suivre la rivière Mien en aval sur une distance de 4,63 km pour atteindre le point Y situé sur sa confluence avec la rivière Kokoki ;
- Du point Y (340 092 ; 533 170), suivre une droite de gisement 349 degrés sur une distance de 4,977 km pour atteindre le point Z situé sur le cours d'un affluent non dénommé de la rivière Mien ;
- Du point Z (339 154 ; 538 058), suivre une droite de gisement 347 degrés sur une distance de 8,422 km pour atteindre le point A1 situé sur la confluence de la rivière Asso avec un affluent non dénommé ;
- Du point A1 (338 225 ; 541 382), suivre une droite de gisement 325 degrés sur une distance de 4,650 km pour atteindre le point B1 situé sur la confluence de la rivière Nguinda avec un cours eau non dénommé ;
- Du point B1 (335 580 ; 545 207), suivre une droite de gisement 339 degrés sur une distance de 3,146 km pour atteindre le point A de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de **97 123 hectares** (Quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-trois hectares).

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement n° 10 065, est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usages portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles, à l'exception des espèces protégées, conformément aux textes en vigueur.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite Unité Forestière d'Aménagement, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et anglais./-

Yaoundé, le

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
28 JAN 2014	000019

RESIDENCY OF THE REPUBLIC



Philemon YANG